



**MÈWI-YOVO**



**ICD-AFRIQUE**

# CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue entre :

**L'Association Mèwi-Yovo**, enregistrée sous le N° 2010/237/SG/STCCDI/SA du 29 Novembre 2010 de la Préfecture de Porto-Novo, située au quartier Koutongbé à Porto-Novo, 01 BP 865 Porto-Novo (BENIN) représentée par **son Président, Abdel-Kader KPADONOU** ;

&

**L'Institut de Coopération et de Développement en Afrique (ICD-Afrique)**, enregistré sous le n° 0833051746 en Préfecture du Var le 10/10/2005 ayant son siège à l'adresse 07 rue Colbert 13001 MARSEILLE et enregistrement en Préfecture des Bouches du Rhône le 02 juillet 2012, N° SIREN 485 237 002 et N° SIRET 485 237 002 00046, Association reconnue d'Intérêt Général par l'administration française, représentée par **son Président, Henri DALBIES**.

- Considérant que l'Association Mèwi-Yovo a pour but de contribuer à la promotion de toute activité liée au développement économique et social à travers la conception, la programmation et la mise en œuvre d'actions de développement ciblées en faveur des populations ;
- Considérant que la mission d'ICD-Afrique est de « promouvoir le développement local durable dans ses zones d'intervention par des appuis aux initiatives individuelles et collectives dans le but de promouvoir un développement économique intégré et les services à la population et également de promouvoir et d'organiser des voyages solidaires ;
- Considérant la volonté de **Mèwi-Yovo** et de **ICD-Afrique** de mutualiser leurs efforts et de concrétiser cette collaboration par la formalisation d'un accord ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit et, en conséquence de quoi, les parties désignées ci-dessus ont paraphé les différentes pages de la présente convention.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a valeur contractuelle et lie **Mèwi-Yovo** et **ICD-Afrique**. Elle a pour objet de définir les domaines, conditions et modalités de coopération ainsi que les obligations et responsabilités des parties contractantes.

Dans ce cadre, elle fixe concrètement les modalités relatives à la mise en œuvre des programmes de développement dans les localités ciblées.

## Article 2: Axes de coopération

Les principaux axes de coopération s'articulent autour des objectifs ci-après :

- La représentation institutionnelle au Bénin de **ICD-Afrique** par **Mèwi-Yovo** (la mise sur pied d'une antenne de **ICD-Afrique**);
- La création d'un Conseil de Développement Local dans les localités d'intervention, animé par **Mèwi-Yovo** ;

- La contribution au développement socio-économique des communautés locales à travers la mise en œuvre de projets d'aide au développement local intégré (aménagement du territoire, accès à l'eau et assainissement, gestion des déchets, santé, éducation, nutrition, agropastoralisme, développement agricole, nutrition ...).
- Le développement d'une offre de tourisme équitable et solidaire ;
- L'accueil de volontaires et de stagiaires sur des missions au Bénin de courte et de moyenne durée avec des thématiques précises.

Conformément aux exigences de **ICD-Afrique**, dans chacun des domaines d'intervention cités, lesquels ne sont pas exhaustifs, les parties s'engagent à développer des projets dont la cohérence avec les objectifs fixés par les autorités locales est affirmée.

### **Article 3: Durée et localisation de l'exécution de la convention**

La présente convention s'applique pour une durée de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Au terme de cette période, si aucune des parties ne l'a dénoncée, elle est tacitement reconduite. A toute époque, elle pourra faire l'objet d'un avenant dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

La présente convention est conclue pour être exécutée en République du Bénin.

### **Article 4: Contexte du partenariat**

L'objectif général poursuivi est la contribution à l'amélioration des conditions socio-économiques des populations par l'offre aux partenaires techniques et financiers, d'une expertise béninoise pour l'exécution d'actions en faveur du développement local.

### **Article 5: Engagements et responsabilités de ICD-Afrique**

#### 5.1 Engagements

Dans le cadre de la présente convention, **ICD-Afrique** s'engage à :

1. Mettre à disposition de **Mèwi-Yovo** toutes les informations ou documentations utiles sur les procédures administratives et financières de tout projet à exécuter ;
2. Verser sur le compte bancaire de l'association **Mèwi-Yovo**, dans la mesure des moyens disponibles, les fonds pour l'exécution des activités prévues au programme de développement, par tranches successives et en fonction des justificatifs et rapports financiers reçus couvrant la tranche précédente. Le cas échéant, il y sera mentionné également le taux de change adopté. Le dégagement des ressources financières sera en adéquation avec le plan d'action annuel et en fonction de la disponibilité. Toute dépense devra être justifiée et les factures numérotées et saisies selon un modèle adapté ;
3. Permettre à l'association **Mèwi-Yovo** de se doter des moyens de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions qui lui seront confiées ;
4. Entretenir des relations étroites et permanentes avec le partenaire par toutes voies de communications (courriers, mails, téléphones, fax) et par des réunions au Bénin. Une mission de concertation sera organisée au Bénin au moins une fois par an ;
5. Impliquer **Mèwi-Yovo** à toutes les étapes du « cycle du projet » de toutes les activités devant se dérouler au Bénin ;
6. Communiquer les rapports annuels d'activités et les comptes de résultat de l'association.

## 5.2 Responsabilités

**ICD-Afrique** assume les responsabilités suivantes :

1. Assumer la responsabilité devant les partenaires techniques et financiers de l'utilisation correcte des fonds, pour ce qui concerne les projets dont il est responsable et pour lesquels il aura reçu directement les financements. A cette fin, c'est **ICD-Afrique** qui leur transmet les rapports narratifs et financiers à l'issue de chaque semestre prouvant l'utilisation correcte des fonds alloués ;
2. La mobilisation des ressources financières, matérielles et logistiques nécessaires à l'exécution des activités ;
3. Réaliser une évaluation des activités ;
4. Assurer une bonne visibilité des activités auprès des bailleurs et de l'Etat afin d'asseoir les conditions d'une démultiplication et d'une pérennisation des résultats.

## **Article 6: Engagements et responsabilités de Mèwi-Yovo**

### 6.1 Engagements

1. S'impliquer activement dans toutes les phases de gestion des activités localement ;
2. Entretien avec les autorités locales et l'administration béninoise des relations partenariales et collaboratives ;
3. Accueillir et organiser les missions de **ICD-Afrique** au Bénin ;
4. Accueillir et encadrer les groupes de voyageurs et les stagiaires bénévoles envoyés par **ICD-Afrique** ;
5. Partager avec **ICD-Afrique** toutes les informations relatives au contexte et déroulement des activités.
6. Avoir une démarche participative et responsabilisante envers les communautés à la base tout au long des activités, afin de renforcer leurs capacités à se prendre en charge et à rendre des services effectifs à leurs communautés ;
7. Utiliser les biens et équipements acquis dans le cadre de cette convention à la poursuite des activités définies afin d'atteindre les résultats attendus pour les destinataires finaux ;
8. La gestion sera conforme à l'objectif défini, aux résultats à atteindre et au budget accepté par **ICD-Afrique** ;
9. Gérer les fonds mis à disposition conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord avec **ICD-Afrique**, toute réaffectation devant être validée par **ICD-Afrique** ;
10. Assurer une gestion saine et transparente des appuis financiers de **ICD-Afrique** ;
11. Tenir une comptabilité et mettre en place les outils de gestion et des procédures internes de gestion financière, administrative et technique ;
12. Communiquer les rapports annuels d'activités et les comptes de résultat de l'association.

### 6.2 Responsabilités

En tant que partenaire local dans la mise en œuvre des activités à exécuter dans le cadre de la présente convention, **Mèwi-Yovo** assume les responsabilités suivantes :

1. L'exécution proprement dite des activités programmées qui sera conforme aux activités présentées dans le cadre logique du document technique des projets ou à son adaptation validée par **ICD-Afrique** ;
2. L'encadrement des activités sur le terrain (formations, appui, conseils, structuration, suivi, évaluation...);
3. La rédaction et la diffusion des rapports d'activité ou de tout autre rapport spécifique ;
4. Le rapportage technique vis-à-vis de **ICD-Afrique** par voie électronique trimestrielle ;

5. A l'issue de chaque tranche semestrielle, **Mèwi-Yovo** transmettra un rapport d'exécution, comprenant une partie narrative, une partie financière.
6. La bonne utilisation et l'entretien des locaux, matériels et de la logistique (véhicules) mis à disposition;
7. **Mèwi-Yovo** s'engage à rendre de manière visible l'appui et les logos de **ICD-Afrique** et des partenaires des projets sur tous les documents officiels de l'intervention ainsi que sur le terrain.

## **Article 7: Modalités et sanctions prévues en cas de non-respect des engagements**

Le non-respect des engagements est considéré comme un incident majeur dans le bon déroulement de la collaboration. Il est donc important de préciser quels sont les types de sanctions qui peuvent être appliquées par l'une des parties, lorsque l'autre partie ne respecte pas ses engagements.

Les sanctions prévues sont :

1. Suspension temporaire des transferts des sommes dues en l'absence de justification suffisante des fonds précédemment versés ;
2. Convocation d'une réunion du cadre de concertation du partenariat et notification orale du non-respect, avec injonction contraignant l'autre partie à modifier son comportement ;
3. Convocation d'une réunion du cadre de concertation du partenariat et notification écrite du non-respect, avec injonction contraignant l'autre partie à modifier son comportement. Copie du rapport est, le cas échéant transmis au bailleur de fonds ;
4. Sanction pécuniaire, pouvant aller jusqu'à une réduction totale du budget mis à disposition par **ICD-Afrique** et un remboursement des sommes versées ;
5. Résiliation de la convention, (selon les modalités prévues par celle-ci) entraînant une résiliation des conventions opérationnelles conclues entre les parties.

## **Article 8: Modalités financières**

### **8.1 Engagements de ICD-Afrique**

Dans le cadre de la présente convention **ICD-Afrique** s'engage à affecter régulièrement les sommes prévues aux budgets prévisionnels trimestriels envoyés préalablement par **Mèwi-Yovo**. Cette avance se fera via le compte bancaire de **Mèwi-Yovo**. Le montant de l'avance est complémentaire au solde existant, après validation des pièces justificatives.

### **8.2 Engagement de Mèwi-Yovo**

Dans le cadre de la présente convention, **Mèwi-Yovo** s'engage à :

1. Présenter les pièces justificatives (factures originales émanant de tiers chaque fois que c'est possible) de l'utilisation de la tranche trimestrielle précédente, à **ICD-Afrique** pour validation. Conformément aux exigences de **ICD-Afrique**, l'Institut accepte uniquement les dépenses réelles avec pièces justificatives détaillées. Toute dépense non conforme ou non éligible n'est pas acceptée, est retournée et est à supporter par **Mèwi-Yovo** elle-même. Il n'est accepté aucun frais forfaitaires. Les copies numériques des pièces doivent être envoyées régulièrement au siège de **ICD-Afrique** en France. Les originaux seront archivés par **Mèwi-Yovo** et présentés lors des missions de suivi ;
2. Gérer de manière transparente et conformément aux exigences de **ICD-Afrique**, le budget reçu dans le cadre de la présente convention opérationnelle ;
3. Suivre le budget prévisionnel trimestriel sans le dépasser et discuter au préalable avec **ICD-Afrique** des éventuels changements à venir ;
4. **Mèwi-Yovo** s'engage à envoyer à **ICD-Afrique** un rapport comptable mensuel selon les canevas mis à disposition ;

5. **Mèwi-Yovo** s'engage à demander l'autorisation préalable à **ICD-Afrique** en cas de modification d'une ligne budgétaire, y compris dépassement ou dépense non prévue dans le cadre du budget alloué ;
6. **Mèwi-Yovo** s'engage à transmettre ses relevés bancaires à **ICD-Afrique**.

### 8.3 Engagements conjoints

**ICD-Afrique** et **Mèwi-Yovo** s'engagent à communiquer régulièrement sur la gestion de l'apport financier et sur les réalisations effectuées ou en cours grâce aux financements.

#### **Article 9: Modifications de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que de commun accord entre les deux parties.

#### **Article 10: Missions de suivi-évaluation et audits**

La conduite des activités implique des missions de suivi et d'évaluations internes et externes, y compris, le cas échéant d'audit. Les parties s'engagent à planifier et faciliter ces missions, respecter leurs conclusions et à tenir compte des recommandations autant que possible.

#### **Article 11: Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements cités ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnités et sans préjudice de recours éventuels, en cas d'inexécution par les parties de leurs obligations.

#### **Article 12: Règlement de litiges et contentieux**

Tout différend entre les parties, relatif à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable.

#### **Article 13: Propriété et confidentialité**

Les rapports et autres publications doivent comporter les signes, logos officiels et noms de **Mèwi-Yovo** et **ICD-Afrique** et des partenaires s'il y a lieu.

Hormis les rapports, publications et autres œuvres dont question ci-avant, et sans préjudice au droit d'information des bailleurs de fonds et des auditeurs, chaque partie s'engage à respecter le droit à la confidentialité usuelle de l'autre partie.

Pour Accord,

Fait à Porto-Novo, le 28 Juillet 2015  
en trois (03) copies originales

Pour **MEWI-YOVO**



**Abdel-Kader KPADONOU**  
Président

Pour **ICD-Afrique**



**Henri DALBIES**  
Président